CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 115.530 du 7 février 2003

A. 123.548/XI-15.637

En cause : **1. S.A. CITEXAR**
2. S.A. GOLDEN PALACE WATERLOO,
ayant élu domicile chez
Me F. FINK, avocat,
boulevard A. Reyers 47/13
1030 Bruxelles,

contre :

La ville de Bruxelles.
ayant élu domicile chez
Me J.-P. LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIe CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 6 juillet 2002 par la S.A. CITEXAR et la S.A. GOLDEN PALACE WATERLOO, qui tend à la suspension de l'exécution de “la décision du 18 juin 2001 par laquelle le conseil communal de la ville de Bruxelles a décidé de refuser de conclure la convention visée à l’article 34 de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, pour la salle de jeux Golden Palace Opéra située rue Fossé aux Loups, 21 à 1000 Bruxelles”;

Vu la requête introduite simultanément par les mêmes requérants, qui demandent l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2002 fixant l'affaire à l'audience du 5 novembre 2002;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, Mme DEBROUX, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me F. FINK, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me J.-P. LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la première requérante expose qu'elle a pour activité le placement, l'entretien et la réparation d'équipements de jeux de hasard et qu'elle exploite simultanément la salle de jeux "Golden Palace Opéra", rue Fossé aux loups, 21 à 1000 Bruxelles et la salle de jeux "Golden Palace", rue du Marché au charbon, 43 à 1000 Bruxelles; que, vu l'interdiction du cumul d'activités instaurée par l'article 27 de la loi du 7 mai 1999 précitée, la première requérante a cédé à la seconde requérante, sous la condition suspensive de l'obtention par celle-ci de la licence de classe B, le fonds de commerce des lunaparks "Golden Palace Opéra" et "Golden Palace"; que la seconde requérante exploite, semble-t-il, une salle de jeux de hasard à Waterloo et est dans l'attente de la réalisation de la condition suspensive précitée pour acquérir le droit d'exploiter les deux salles de jeux, objets des cessions de fonds de commerce; que le 12 janvier 2001, M. Massimo MENEGALLI, agissant en qualité d'administrateur délégué de la première partie requérante, a introduit auprès du bourgmestre de Bruxelles, une demande de convention pour l'exploitation de son établissement de jeux de hasard de classe II; que le 29 janvier 2001, M. Massimo MENEGALLI, agissant en qualité d'administrateur délégué de la seconde partie requérante, a introduit auprès de la Commission des jeux de hasard, une demande de licence de classe B pour l'établissement sis rue Fossé aux Loups, 21 à Bruxelles; que, le 18 juin 2001, le conseil

communal a décidé de conclure une convention avec trois établissements dont celui des requérantes ne fait pas partie; qu'il s'agit de la décision attaquée; que le 5 juillet 2001, le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Bruxelles prend un arrêté motivé décidant de ne pas conclure la convention sollicitée par la première requérante; que la demande de suspension de l'exécution de cet arrêté a été déclarée irrecevable par l'arrêt n° 106.651 du 17 mai 2002, au motif que l'acte attaqué ne constitue qu'une simple mesure d'exécution de la décision du conseil communal et n'est pas susceptible de recours devant le Conseil d'Etat; que le 6 février 2002, la Commission des jeux de hasard a refusé de délivrer à la seconde requérante la licence de classe B sollicitée; que cette dernière décision, qui faisait l'objet d'un recours introduit le 5 avril 2002, a été retirée et que le retrait a été constaté par l'arrêt n° 113.699 du 13 décembre 2002;

Considérant que la partie adverse soulève une première fin de non recevoir tirée de la tardiveté de la demande; qu'elle soutient que les requérantes "rappellent elles-mêmes qu'elles ont introduit, le 21 septembre 2001, un recours en suspension et un recours en annulation [...] dirigés à l'encontre de la décision [...] du collège des bourgmestre et échevins de la Ville de Bruxelles du 5 juillet 2001, prise en exécution de la décision [...] du conseil communal du 18 juin 2001", que dans cette procédure la partie adverse avait fait valoir, dans une note d'observations, que le recours était irrecevable "dès lors que l'acte portant grief à la requérante était, non pas la délibération du collège échevinal du 5 juillet 2001 mais la décision du conseil communal du 18 juin 2001 (produite en pièce 4 au dossier déposé par la partie adverse en la cause précitée n°110.554/XI-15.492)"; qu'elle soutient qu'en n'introduisant leur demande de suspension contre ladite décision du conseil communal que le 5 juillet 2002, les requérantes étaient forcloses parce qu'elles "avaient non seulement une connaissance certaine de l'acte attaqué" depuis le 5 octobre 2001, date du dépôt du dossier administratif contenant la décision attaquée, mais qu'elles avaient aussi, certainement, "la possibilité d'agir dès le 2 avril 2002, date de l'introduction du recours en suspension par la S.A. «EUROPEAN AMUSEMENT» à l'encontre du même acte attaqué"; qu'elles ne peuvent dès lors revendiquer le bénéfice de l'article 19 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Considérant que la délibération attaquée du conseil communal du 18 juin 2001, en tant qu'elle contient la décision de refuser à la première requérante de conclure avec elle une convention, est un acte à portée individuelle qui aurait dû lui être notifié

mais qui ne l'a pas été; qu'en pareil cas, la connaissance que l'administré peut avoir acquise de l'acte ne suffit pas à faire courir le délai de recours; que la fin de non recevoir ne peut être accueillie;

Considérant que la partie adverse soulève une deuxième fin de non recevoir, en ce que les parties requérantes ne produisent ni copie de leurs statuts, ni les décisions d'agir à prendre par leurs conseils d'administration respectifs;

Considérant que les statuts des sociétés requérantes, de même que la décision d'agir prise par les organes compétents, ont été annexés à la requête; que la deuxième fin de non recevoir ne peut être accueillie;

Considérant que la partie adverse soulève une troisième fin de non recevoir tirée du défaut d'intérêt, à tout le moins légitime, dans le chef de la seconde requérante; qu'elle fait valoir, d'une part, que la seconde requérante n'a pas obtenu la licence de classe B et que la condition suspensive à la cession de fonds de commerce ne s'est donc pas réalisée, en sorte que son intérêt est purement hypothétique; que, d'autre part, l'opération de cession de fonds de commerce révèle le caractère illégitime de son intérêt dès lors qu'elle a pour but de contourner l'interdiction légale de cumul d'activités; qu'elle se fonde, sur ce point, sur le fait que les mêmes personnes physiques seraient actionnaires et administrateurs des deux sociétés;

Considérant que l'intérêt de la seconde requérante existait au moment de l'introduction de la présente demande, la décision de refus de délivrance de la licence de classe B faisant alors l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat; que la Commission des jeux de hasard a retiré cette décision; que la seconde requérante a un intérêt à l'annulation d'un acte administratif susceptible de constituer le motif d'un nouveau refus éventuel de la licence par la Commission des jeux de hasard; que, par ailleurs, à la lecture des statuts, il est inexact de prétendre que des personnes physiques exercent en même temps un mandat d'administrateur au sein de l'une et l'autre sociétés requérantes et que, s'agissant précisément de deux sociétés "anonymes", la partie adverse reste en défaut d'établir l'identité de leurs actionnaires respectifs; que le seul fait de se voir céder, par une autre personne morale, des activités qui ne peuvent plus être exercées en cumul avec d'autres, ne rend pas illégitime l'intérêt de la seconde société requérante; que la troisième fin de non recevoir est rejetée;

Considérant que la partie adverse soulève une quatrième fin de non recevoir tiré du défaut d'intérêt, à tout le moins légitime, dans le chef de la première requérante, celle-ci prétendant exploiter une salle de jeux automatiques, après les transformation et extension de son exploitation intervenues aux immeubles 19-21 de la rue du Fossé aux Loups, sans disposer d'un permis d'urbanisme régulier, pourtant requis par les prescriptions urbanistiques de la Région de Bruxelles-Capitale;

Considérant qu'aucun permis d'urbanisme n'était requis pour l'établissement de jeux initialement installé exclusivement au n° 21 de la rue du Fossé aux Loups, compte tenu l'antériorité de son exploitation par rapport au règlement communal du 19 avril 1993 instaurant un permis d'urbanisme, notamment pour les "lunaparks"; qu'en ce qui concerne l'extension au n° 19 de la même rue, un recours est actuellement pendant devant le Collège d'urbanisme de la Région de Bruxelles-Capitale contre le refus du permis d'urbanisme de régularisation du 28 février 2002; que cela suffit, à la première requérante, pour pouvoir prétendre à la légitimité de son intérêt au recours; que la quatrième fin de non recevoir ne peut être accueillie;

Considérant qu'au titre de risque de préjudice grave difficilement réparable, les parties requérantes exposent que le refus de la licence de classe B a entraîné la fermeture de la salle de jeux, que la fermeture d'un établissement commercial ou industriel rentable, qui en l'occurrence a réalisé un chiffre d'affaires de 509.098,73 i en 2001, avec les conséquences économiques et sociales qu'elle entraîne, est constitutive d'un préjudice grave difficilement réparable, que la première requérante se retrouve locataire d'un bâtiment qu'elle ne peut plus exploiter, dont le loyer mensuel s'élève à 1.859 i et pour lequel elle a consenti de lourds investissements en pure perte; que les trois établissements que la première requérante exploitait généraient un chiffre d'affaires total de 2.957.321,40 i et que, pour deux d'entre eux, la Commission des jeux de hasard leur a refusé la licence de classe B, et que, pour le troisième, la ville de Mouscron n'a pas accepté de conclure une convention, en sorte que, sans modification de la situation actuelle, toute exploitation de ces activités devra être arrêtée; que le chiffre d'affaires réalisé par les trois établissements de jeux représente près de cinquante pour cent du chiffre d'affaires total de la première requérante; que celle-ci fait encore valoir qu'aucun des établissements qu'elle exploite "soit directement, soit en association" ou "dans lesquels [elle] a placé son matériel moyennant un partage de recettes" n'a obtenu de licence de la Commission des jeux de hasard ou se verra incessamment

notifier un refus; qu'en conséquence, c'est toute son activité qui est gravement en péril; qu'en ce qui concerne la seconde requérante, celle-ci ne pourra pas exploiter la salle de jeux en cause; qu'enfin, lorsqu'interviendrait l'arrêt d'annulation éventuel, les requérantes auraient perdu toute chance d'obtenir encore une des cent quatre-vingts licences qui, entre-temps, auront toutes été attribuées;

Considérant que la partie adverse observe qu'il convient de relever le caractère illégitime du préjudice invoqué dès lors que l'établissement de jeux n'est pas couvert par un permis d'urbanisme régulier et qu'aucune activité ne peut y être poursuivie sans cette autorisation légale pourtant requise; que, subsidiairement, les risques de préjudice invoqués ne découlent pas de l'exécution de l'acte attaqué mais de la loi elle-même; que, par ailleurs, le préjudice pécuniaire est déjà consommé et résulte de l'interdiction de cumul imposé par la loi du 7 mai 1999 pour ce qui concerne la première requérante et du défaut de licence de classe B dans le chef de la seconde requérante et de l'absence de permis d'urbanisme régulier pour l'exploitation de la salle de jeux concernée; qu'elle souligne enfin que la limitation drastique du nombre d'établissements est un effet recherché par le législateur et que la première requérante peut continuer à exploiter son établissement avec des jeux de divertissement;

Considérant que le cataclysme économique et social dépeint par la première partie requérante ne résulte pas de l'exécution immédiate de la décision attaquée qui, aux termes de la requête, ne vise que l'un des trois établissements de jeux qu'elle exploitait, soit le "Golden Palace Opéra"; qu'avec un chiffre d'affaires qui ne représente que 8 % de son chiffre d'affaires global selon les chiffres qu'elle présente, celui-ci ne génère pas l'essentiel de son activité commerciale; que les effets cumulés de décisions négatives à l'encontre des trois établissements de jeux exploités ne résultent pas non plus de l'exécution immédiate de la seule décision attaquée; que la situation spécifique de la première partie requérante a pour origines, le cumul de deux activités dans le domaine des jeux de hasard, exercées presqu'à part égale, et l'entrée en vigueur de l'article 27 de la loi du 7 mai 1999 précitée qui, interdisant pareil cumul d'activités, a conduit la première requérante à choisir de conserver l'activité de placement et d'entretien de machines nécessitant une licence de classe E et de conclure, pour ses trois établissements de jeux, une convention de cession de fonds de commerce, avec clause de placement exclusif, sous la condition suspensive de l'obtention des licences de classe B; que la dite interdiction de cumul est un effet direct de la loi et non un effet résultant

même indirectement de l'exécution immédiate de l'acte attaqué; que, dans le chef de la première requérante, le refus de la licence de classe B pour l'établissement "Golden Palace Opéra" a pour seules conséquences, la défaillance de la condition suspensive affectant la cession du fonds de commerce et, dès lors, d'empêcher la réalisation d'un élément de son actif; que ce préjudice, chiffrable sur la base des clauses de la convention de cession, ne résulte pas de l'exécution immédiate de l'acte attaqué; que le préjudice que la première requérante subirait dans son activité de placement et d'entretien de machines, du fait qu'aucun des établissements formant sa clientèle n'a obtenu ou n'obtiendra la licence de classe B requise, est également totalement étranger à la décision attaquée; qu'en ce qui concerne la seconde société requérante, le risque de préjudice invoqué se limite à ne pouvoir, comme prévu, exploiter l'établissement de jeux concerné par la décision querellée; que le caractère grave difficilement réparable de semblable préjudice n'est pas établi;

Considérant qu'en conséquence, une des conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, fait défaut,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^{e} chambre des référés, le sept février deux mille trois par :

Mme DEBROUX,	président de chambre f.f.,
M. DEPELSENAIRE,	greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président f.f.,

B. DEPELSENAIRE. C. DEBROUX.